

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-067

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-06-19-00002 - Arrêté Préfectoral prononçant la Main levée de l'insalubrité d'un logement situé 5 rue du Vieux Salin à Beaucaire (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-06-19-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents hospitaliers du Gard (4 pages) Page 7

30-2023-06-19-00003 - Avenant à l'arrêté n°30-2023-05-0500003 du 5 mai 2023 portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe (ajout de l'association des Gens du voyage de la Cèze Cévennes) (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-06-20-00003 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire(AOT) du domaine public maritime pour l'implantation d'une canalisation d'eau de mer pour le centre de thalassothérapie THALAZUR sur la commune du grau du roi (4 pages) Page 15

30-2023-06-19-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une déchetterie sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas (9 pages) Page 20

30-2023-06-16-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de trois (3) concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 29 septembre 2023 au dimanche 1er octobre 2023 sur le lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde, sur le canal principale du BRL les communes de Fourques et de Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire (4 pages) Page 30

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2023-06-16-00004 - A.0.1-MECS_CLARENCE_23061616410 (3 pages) Page 35

30-2023-06-20-00001 - arrêté portant habilitation de la MECS LUMIERE ET JOIE (4 pages) Page 39

Prefecture du Gard /

30-2023-06-20-00002 - AP portant approbation du volet opérationnel relatif à l'eau potable ORSEC -dispositions spécifiques RETAP RESEAUX (1 page) Page 44

30-2023-06-15-00004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Meynes (3 pages) Page 46

30-2023-06-15-00005 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Sernhac (3 pages)	Page 50
30-2023-06-15-00003 - Arrêté autorisation l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Uchaud (3 pages)	Page 54
30-2023-06-19-00004 - Arrêté n° 2023-19-06-BFLI-001 du 19 juin 2023 portant refus de la demande de retrait de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (2 pages)	Page 58

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-06-21-00001 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme, de nuit, du 23 juin au 17 septembre 2023 sur le site du Pont du Gard au profit de la société Groupe F (14 pages)	Page 61
--	---------

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-06-19-00002

Arrêté Préfectoral prononçant la Main levée de
l'insalubrité d'un logement situé 5 rue du Vieux
Salin à Beaucaire



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 5 rue du Vieux Salin à
Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011168-0018 du 17 juin 2011 portant déclaration d'insalubrité rémissible le logement susvisé ;
VU le rapport du maire de Beaucaire en date du 03 mai 2023 ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 24 mars 2023, atteste que les travaux réalisés permettent que ce local soit occupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Le logement se trouvant aux 3^{ème} et 4^{ème} niveaux de l'immeuble situé 5 rue du Vieux Salin à Beaucaire, parcelle cadastrée AZ n° 6, peut être réoccupé pour un usage d'habitation.
Ce logement est la propriété de monsieur Jonathan CROZE domicilié 597 Route de la Gare à MEYNES 30840.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2011168-0018 du 17 juin 2011, portant déclaration d'insalubrité réparable le logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

A la diligence du propriétaire, le présent arrêté pourra être publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

L'arrêté sera notamment transmis au maire de Beaucaire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 19/06/2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-19-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la
formation plénière du conseil médical des agents
hospitaliers du Gard

Arrêté n°
portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents hospitaliers

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-02-09-00006 du 09 février 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents hospitaliers du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,
- Vu** le courrier en date du 13 juin 2023 désignant M. Lionel PETIT – syndicat CGT - en tant que titulaire pour représenter les personnels relevant de la CAP n°2, suite à la démission en date du 23/05/2023 de Mme Véronique ANGELIER,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents hospitaliers du Gard est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES.

b. représentants de l'administration

Titulaire

M. **MANCHON** Jean-Claude
Membre du conseil de surveillance
Mas Careiron à Uzès

Suppléant

M. **MALAVIEILLE** Patrick
Membre du conseil de surveillance
CH de Pontails

Suppléant

M. **MERCIER** Jean-Claude
Membre du conseil de surveillance
EHPAD Sommières Calvisson

Titulaire

Mme **AGOT** Roselyne
Membre du conseil de surveillance
CHU de Nîmes

Suppléant

M. **DE FARIA** Jean-Pierre
Membre du conseil de surveillance
EHPAD Saint-Ambroix

Suppléante

Mme **NICOLLE** Sylvie
Membre du conseil de surveillance
CH de Bagnols/Cèze

c. représentants des personnels

CATÉGORIE A

CAP n°1 - personnels d'encadrement technique

Titulaires

M. **CALVES** Fabrice
M. **PORTIER** Jen-Luc

Suppléants

M. **RUIZ** Jean-Michel
M. **EXTRA** Philippe

CAP n°2 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

M. **PETIT** Lionel
Mme **GEMINARD** Corine

Suppléants

M. **BERNARD** Thomas
M. **CHARNOZ** Cédric
Mme **SUAUD** Hélène

CAP n°3 - personnels d'encadrement administratif

Titulaires

Mme **HERRARD** Estelle
Mme **OBERT** Hélène

Suppléants

Mme **MARTINEZ** Valérie
Mme **LAPEYSSONNIE** Mathilde

CAP n°10 - personnels sages-femmes

Titulaires

Mme **OMARI** Linda
Mme **LEBAILLY** Julie

Suppléants

Mme **CLARENS** Christelle
Mme **LAWRIW** Marie-Christine

CATÉGORIE B

CAP n°4 - personnels d'encadrement technique

Titulaires

Mme **ARGENSON ALPHON LAYRE**
Nathalie
M. **LAPORTE Emmanuel**

Suppléants

M. **VALENTIN Maxime**
M. **GAUGIRAND Jérôme**
M. **BONY Fabrice**
M. **FRENE Eric**

CAP n°5 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme **BOUZIANE Malika**

Mme **BOUZIDI Amal**

Suppléants

Mme **FLAUGERE Sandrine**
Mme **DO FUNDO Maria**
Mme **PROVENCAL Céline**
Mme **SOLIGNAC Audrey**

CAP n°6 - personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires

Mme **GALLIGANI Florence**

Mme **GRASSET Françoise**

Suppléants

Mme **WOJCIESZAK Viviane**
Mme **QUINDOS Catherine**
Mme **NOUIS Aurélie**
Mme **KIRCHER Valérie**

CATÉGORIE C

CAP n°7 - personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires

M. **RIBOT Olivier**

M. **MARINI Roger**

Suppléants

M. **OZIL Sylvain**
Mme **BYSCAYLET Sabrina**
Mme **SERRIERE Aurélie**
Mme **BONFANTI Céline**

CAP n°8 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

M. **ZEKHNINI Silmen**

Mme **PACIFICO Elodie**

Suppléants

M. **ALBISSER Harold**
Mme **EL GHOUC Naïma**
Mme **DEVUONO Dominique**
Mme **JALABERT ROUX Valérie**

CAP n°9 - personnels administratifs

Titulaires

Mme **BENHAMED Nabila**

M. **SEBASTIEN Frédéric**

Suppléants

Mme **ROLLIN Catherine**
Mme **PATINO Mylène**
Mme **GARCIA Ingrid**
Mme **GAILLARD Sandrine**

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-09-00006 du 09 février 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 19 JUIN 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-19-00003

Avenant à l'arrêté n°30-2023-05-0500003 du 5
mai 2023 portant agrément d'élection de
domicile pour les personnes sans domicile fixe
(ajout de l'association des Gens du voyage de la
Cèze Cévennes)

**AVENANT à l'arrêté n° 30-2023-05-0500003 du 5 mai 2023
portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 30-2023-05-0500003 du 5 mai 2023 portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe ;

Considérant la demande présentée par l'Association des Gens du Voyage de la Cèze Cevennes de Saint Ambroix oeuvrant dans le champ de la prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables et les justificatifs fournis ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 30-2023-05-0500003 du 5 mai 2023 portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe est ainsi modifié :

« Article 1 :

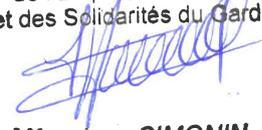
Les associations ci-après désignées sont agréées aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable :

[...]

- Association des Gens du Voyage de la Cèze Cevennes de Saint Ambroix dont le siège social est situé Camp Le Daudet, rue Jacques Deborde 30500 à Saint-Ambroix (locaux situés à la même adresse). »

Le reste sans changement.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-20-00003

Arrete portant autorisation d'occupation
temporaire(AOT) du domaine public maritime
pour l'implantation d'une canalisation d'eau de
mer pour le centre de thalassothérapie
THALAZUR sur la commune du grau du roi

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme/
Unité Aménagement Rhône Vidourle et Mer

ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime
pour l'implantation d'une canalisation d'amenée d'eau de mer au centre de thalassothérapie
THALAZUR sur la commune de LE GRAU DU ROI

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022, donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Ferra, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu** la demande de la société Park Plaza International en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime méditerranéenne en date du 06 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime ;
- Vu** l'avis conforme favorable de la délégation mer et littoral en date 31 mars 2023 ;

Vu l'avis, ci-joint, de la direction générale des finances publiques en date du 27 avril 2023 ainsi que l'acte de soumission signé par monsieur Palmade Jérôme, représentant de la société, portant acceptation des conditions financières de l'AOT ;

Vu l'avis favorable en date du 02 mars 2023 du maire du Grau du Roi ;

Considérant que cette demande concerne un ouvrage existant et qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ;

ARRETE :

Article 1 : objet de l'arrêté

La Société PARK PLAZA INTERNATIONAL France, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper le Domaine Public Maritime pour continuer à alimenter les bassins du centre de thalassothérapie situé au 227 route des Marines, 30240 Le Grau du Roi.

Ce dispositif, implanté conformément au plan joint dans la demande, comprend :

- sur le domaine public portuaire : une prise d'eau en mer avec une canalisation implantée sur l'épi en enrochement
- sur le domaine public maritime : une canalisation enterrée sur la plage et la dune littorale d'une longueur de 180 mètres.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans à compter du 10 mars 2023 à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation n'est pas tacitement renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 :

La redevance rendue au titre de l'année 2023 est fixée au montant de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix neuf euros et soixante-dix huit centimes (17 399,78 €) arrondie à **dix-sept mille quatre cents euros (17 400 €)**.

Elle se décompose ainsi :

- **Une part fixe d'un montant de cinq cent vingt-deux euros (522 €)** correspondant à la longueur en mètres linéaires (ml) de la canalisation et à hauteur de 2,90 € le ml, soit 180 ml x 2,90€.

- **Une part variable d'un montant de 16 877,78 euros (€)** correspondant au chiffre d'affaires hors taxe (CA HT) enregistré sur l'année N-1 et portant sur l'activité relative aux soins humides (soins d'eau de mer et espace marin), soit 675 111,26 € HT, auquel est appliqué le taux de 2,5 %.

La part fixe sera indexée chaque année sur l'indice TP 02 publié par le site INSEE. L'indice de référence est celui en vigueur au jour de la prise d'effet de l'acte, soit 129,4, indice publié le 16 février 2023.

La part variable sera révisée annuellement en fonction du CA HT enregistré sur l'année N-1 et portant sur l'activité relative aux soins humides, auquel sera appliqué le taux de 2,5 %.

Toute modification éventuelle des conditions d'occupation justifiera enfin une révision de la redevance.

La redevance sera recouvrée chaque année au moyen d'un titre de perception émis au nom de la société PARK PLAZA INTERNATIONAL FRANCE par le service facturier de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) à la date anniversaire du présent acte.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêts de plein droit au profit du comptable public au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière.

Cette redevance est exclusive du versement de contributions de toute nature.

Les conditions financières applicables relèvent de la seule compétence du directeur départemental des Finances Publiques.

Afin d'éviter une contestation du montant de la redevance, en application de l'article R2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques le bénéficiaire doit signer une soumission portant acceptation des conditions financières. (document ci-joint).

Article 5 :

- Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
 - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation est délivrée.

Article 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 :

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 11 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 12 :

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. Les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et à monsieur le directeur départemental des services fiscaux aux fins de son exécution.

Nîmes, le

20 JUIN 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-19-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'aménagement
d'une déchetterie sur la commune de Saint
Hilaire de Brethmas

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'une déchetterie
sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des gardons (SAGE) approuvé le 18 décembre 2015 par arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Gardons (P.P.R.i) approuvé le 9 novembre 2010 sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas ;

Vu le dossier de déclaration présenté par Alès Agglomération, représentée par son président M. Christophe RIVENQ, enregistré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 26 octobre 2022, sous le n°30-2022-0100007700 et relatif à l'aménagement d'une déchetterie sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Vu la demande de compléments au titre de la régularité émise par courrier du 16 décembre 2022, et la réponse du pétitionnaire déposée le 27 février 2023 au guichet unique de l'eau ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté des prescriptions spécifiques reçu par mail le 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT que Alès agglomération envisage de créer une déchetterie soumise au régime déclaratif de la nomenclature des I.O.T.A. (installations, ouvrages, travaux et activités) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et également au régime déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°2710-1 et n°2710-2) ;

CONSIDERANT que le terrain, objet du projet est soumis au risque d'inondation par ruissellement pluvial (d'après l'étude Exzeco) et par débordement de cours d'eau (zone R-U du P.P.R.i de Saint Hilaire de Brethmas) ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation d'étude complémentaire permettant de justifier la conception, le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Alès Agglomération, représentée par son président M. Christophe RIVENQ, désignée ci-après comme le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'une déchetterie sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas au lieu dit « la Lègue ».

La déchetterie se situe sur un terrain de superficie 20542 m² composé des parcelles n°141 et n°4 de la section BI du plan cadastral communal.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulés	Régimes
2.1.5.0.	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Surface concernée (projet et bassin versant amont) : 18,2 ha	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, ne portent pas atteinte à la sécurité du domaine public ferroviaire (installations des circulations ferroviaires de la SNCF) et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement

L'aménagement de la déchetterie, sur une emprise de 7310 m², nécessite :

- la création d'une voie d'accès entre la route départementale n°936 et la déchetterie. A cet effet, la chaussée de la RD est élargie dans l'emprise du terrain, moyennant le déplacement et le busage du fossé aérien existant le long de la RD (conduite ø 400 mm) sur environ 34 m de longueur. La continuité hydraulique du fossé aérien qui longe la RD n°936 est assurée de l'amont à aval du terrain de la déchetterie. Son déplacement sur environ 83 m (entre l'impasse de Camfressin et le fossé aérien perpendiculaire à la RD qui traverse le terrain) ne doit pas aggraver l'inondabilité des enjeux alentours (amont-aval).
- le busage partiel du fossé aérien situé en limite des parcelles n°4 et n°141 :
 - la section du fossé entre la RD et la limite Est de la plate-forme de la déchetterie reste aérienne sur environ 78 m de longueur. Les talus du fossé ont des pentes identiques (profil en travers homogène) et sont maintenues végétalisés de manière naturelle et indifférenciée (arbustes, figuiers, platanes...).
 - la section du fossé recouverte par la plateforme imperméabilisée de la déchetterie est canalisée dans un ouvrage d'environ 65 m de longueur, de capacité suffisante pour drainer les eaux de ruissellement du bassin versant amont sans modifier les conditions d'inondabilité des terrains aval, notamment sur le domaine public ferroviaire (SNCF).
 - Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire réalise une modélisation hydraulique 2D (selon les dispositions du paragraphe 2.1.2.) qui permet de justifier, notamment, la conception de l'ouvrage hydraulique en question.
- la création d'une plate-forme imperméabilisée, de deux bassins de compensation (537 m³, 210 m³) et d'un bassin d'incendie (150 m³) entourée d'une clôture transparente aux écoulements hydrauliques (emprise totale 6359 m²);
- la construction d'un local technique pour le poste de surveillance des gardiens d'emprise 228 m²,
- la construction d'un local dédié au stockage de déchets dangereux de 211 m²,
- la création d'aires de stockage des bennes à déchets non dangereux et un point d'apports volontaires accueillant des colonnes aériennes,
- l'agencement d'un parking (30 places pour le public) et une aire de circulation des véhicules.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Un plan de masse de la déchetterie présentant les côtes altimétriques du projet définitif avec les réseaux d'eaux pluviales est transmis au service en charge de la police de l'eau, à la DDTM, en version papier, et en version numérique à l'adresse suivante : ddtm-ser@gard.gouv.fr

Article 2.1.1. Gestion des eaux pluviales issues du bassin versant amont, externes à la plateforme d'exploitation

La pente naturelle du terrain d'amont à l'aval et la côte des aménagements, favorisent le ruissellement pluvial (identifié par l'étude exzeco) de l'extérieur vers la plateforme imperméabilisée : la clôture périphérique à la déchetterie sous forme de grillage est transparente aux écoulements, et conduit (en l'absence de mesures spécifiques amont) à l'augmentation des volumes d'eau polluée à gérer au niveau des bassins de rétention.

Afin de limiter et gérer le transit d'eaux pluviales issues du bassin versant amont topographique et ne pas aggraver les risques d'inondation à l'aval de la déchetterie (notamment au niveau des ouvrages de la SNCF) suite au busage du fossé aérien axial, le bénéficiaire réalise avant le démarrage des travaux une modélisation hydraulique 2D pour qualifier l'aléa et définir d'éventuelles mesures d'exondement jusqu'à un évènement centennal. L'étude est remise pour avis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux. En l'absence d'avis formel dans un délai de 2 mois, les travaux sont engagés.

Article 2.1.2. Collecte des eaux issues des aires de stockage des déchets dangereux

Le local qui accueille tous les types de déchets dangereux et polluants est équipé d'un réseau collecteur (syphon de sol raccordés à une conduite enterrée) des liquides déversés accidentellement sur le sol qui s'évacue dans une cuve enterrée (2 m³) extérieure. Cette cuve est fermée, étanche et équipée d'un système d'alarme pour éviter toute surverse sur la plateforme d'exploitation.

Le local et les aires de stockage des déchets dangereux sont équipés d'un sol étanche et incombustible.

La plateforme est équipée de dispositifs suffisants en nombre et en capacité pour assurer la bonne collecte des eaux pluviales et les faire transiter, sans surverse externe (en milieu naturel), vers les ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Article 2.1.3. Collecte des eaux issues de la plateforme

Les eaux de ruissellement pluvial issues de l'ensemble de la plateforme imperméabilisée, d'inclinaison Est-Ouest, sont collectées à l'aval dans un caniveau aérien ouvert et étanche (de section 60X60 cm). Ce caniveau transversal est positionné et dimensionné de manière à collecter toutes les eaux souillées (eaux d'incendies et eaux pluviales polluées) issues de la plateforme sans surverse dans le milieu naturel jusqu'à un évènement d'occurrence T 100. Toutes les eaux transitent par les bassins conformément à leurs origines et leurs natures.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les aires stockage des déchets non dangereux et des aires de circulation des véhicules lourds et légers sont mélangées et ne bénéficient pas de réseaux séparatifs issues de plateforme distinctes.

Les eaux pluviales collectées par le caniveau sont dirigées vers un décanteur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume de boues atteint la moitié du volume utile du déboureur (soit au moins une fois par an). Cet équipement d'un volume minimum de 6 m³ est équipé d'une alarme pour éviter tout dysfonctionnement.

Les eaux rejoignent ensuite le premier bassin de compensation de 537 m³. La plateforme est isolée des trois bassins par une clôture.

Article 2.1.4. Gestion des bassins de compensations

Le dimensionnement (volume de rétention, surverse) et fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales prend en compte les principes de gestion du risque d'inondation et les objectifs fixés dans le guide technique de la DDTM du Gard pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0.).

Les deux bassins de compensations (537 m³ et 210 m³) sont étanches, et sont entourés de berges de pente 2H/1V.

Les deux bassins de compensation connectés, fonctionnent l'un vis à vis de l'autre de manière passive et pérenne : tout dispositif de siphon est interdit.

La profondeur maximale des bassins est définie de manière à ce que le fond du bassin ne soit pas inondé par toute nappe affleurante ; dans ce cas, l'épaisseur de la zone non saturée est supérieure à 1 m. La profondeur des bassins est inférieure ou égale à 1,75 m du niveau du terrain naturel.

L'exutoire final des eaux traitées issues de la déchetterie est le fossé aérien d'orientation Ouest-Est, situé à l'aval au fossé axial busé, qui franchit la voie ferrée par un ouvrage inférieur.

Le bassin de 537 m³ est équipé d'un orifice de fuite (ø 50 cm) dans le fossé aérien axial et d'une surverse de sécurité de 9 m de large. La surverse du système est calibrée pour permettre le transit du débit généré par l'évènement pluvieux d'occurrence centennale avec une revanche de 10 cm minimum. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne dépasse pas 10 cm, en raison de la présence de la voie SNCF à l'aval.

L'entrée et l'orifice de sortie du bassin sont équipés d'une vanne martelière pour piéger toute pollution accidentelle et éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Article 2.1.5. Gestion du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendies

Le bassin est étanche.

La capacité du bassin de rétention des eaux d'extinction (150 m³) est suffisante pour collecter les eaux de l'ensemble des surfaces imperméabilisées. Le volume minimal requis est de 120 m³ pour l'extinction d'incendie correspondant à un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Le bassin ne surverse, en aucun cas, dans le milieu naturel : il est équipé d'une surverse (4 m de large à la côte de 117,40 m NGF) dans le bassin de compensation de 210 m³.

L'entrée du bassin est équipé d'une vanne martelière (by-pass) qui est actionnée en cas de survenance d'un incendie.

ARTICLE 2.2 : Fonctionnement

Article 2.2.1. Qualité des rejets dans le milieu naturel

Les rejets d'eau dans le milieu naturel, après traitement et rétention dans les bassins, respectent les valeurs limites (moyenne quotidienne) suivantes :

- pH (NF T90-008) de 5,5 à 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C
- MES (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les résultats sont conservés par le bénéficiaire et transmis au service eau et risques de la DDTM par voie postale et par voie numérique (ddtm-ser@gard.gouv.fr) avant le 31 décembre de l'année de réalisation.

Article 2.2.2. Entretien et suivi

Les ouvrages (le bassin de compensation et les canalisations) sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence des dispositifs destinés à la protection des milieux naturels et/ou aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements.

Les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols, notamment au niveau des bennes ouvertes, moyennant la pose de bâches et filets.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont maintenus en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire s'assure régulièrement de la stabilité des ouvrages, notamment après un évènement pluvieux exceptionnel (occurrence 5 ans), ou non exceptionnel mais récurrent sur une courte période.

Il établit une fréquence de contrôle et d'entretien des canalisations et des ouvrages (dégrilleurs, vannes). Ces informations (dates, nature des opérations d'entretien, quantité et destination des déchets évacués) sont consignées dans un registre d'entretien des ouvrages.

L'étanchéité des bassins est régulièrement vérifiée, au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les mesures compensatoires liées à la gestion des eaux sont réalisées dès le démarrage des travaux .

Avant le démarrage des travaux, sont mises en place des aires dévolues aux stockages de produits et déchets, ainsi qu'au parking des engins de chantier (zones imperméabilisées). Des plans de circulation (interne) des engins de chantier sont réalisés préalablement à toute intervention de chantier.

Le bénéficiaire veille à ce que les entreprises désignées pour la réalisation des travaux respectent la réglementation, notamment les mesures suivantes :

- la circulation des engins de chantier s'effectue en période diurne ;
- un plan de circulation des engins est réalisé ;
- des panneaux informatifs sur la présence du chantier sont mis en place;
- le maître d'ouvrage produit un engagement écrit concernant la gestion des matériaux de déblais et des déchets : identification des lieux de stockage (hors zone inondable), bilan quantitatif, traitement, valorisation en fin de chantier ;
- la vitesse des engins de chantiers et des camions est limitée ;
- le stockage, la manipulation, récupération, et élimination des produits polluants et dangereux (tels que les hydrocarbures, huiles de vidanges, s'effectuent sur des aires étanches ou des bacs de rétention ;
- les entreprises disposent en permanence sur le chantier du matériel nécessaire pour remédier à une pollution accidentelle (dispositif de confinement, électropompes, produits absorbants...) ;
- les terres polluées par des déversements accidentels de produits dangereux seront excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur des aires étanches et acheminées vers un centre de traitement spécialisé agréé ;
- les réservoirs de carburants des engins sont remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits (cours d'eau) ;
- les peintures au sol ne sont pas réalisées par temps de pluie ;
- un nettoyage régulier des voies de circulation est effectué ;
- en fin de chantier, les entreprises procèdent au nettoyage, à la remise en état des aires utilisées, ainsi qu'au nettoyage et au curage des bassins. Tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

L'installation est totalement imperméabilisée et raccordée à un système de collecte et de traitement des eaux pluviales issues de l'installation, afin d'éviter tout rejet d'eaux non traitées dans les eaux superficielles et dans les nappes (infiltration des rejets interdits), et qu'un dispositif de confinement des eaux souillées en cas de survenance d'un sinistre.

Des consignes de sécurité sont élaborées, tenues à jour et affichées sur le site. Elles portent sur les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou de déversement accidentel, les procédures à suivre en cas d'alerte (moyens d'intervention pour éviter tout déversement de produits et eaux polluées dans le milieu naturel).

ARTICLE 4 : Incident ou accident

L'évacuation de toutes matières dangereuses et eaux polluées après accident s'effectue dans les conditions d'évacuation de déchets sous la responsabilité de l'exploitant (soit dans des installations dûment autorisées ou disposant d'agréments nécessaires).

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le bénéficiaire auquel reviennent la charge financière et la responsabilité des mesures, signale, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau du département du Gard et à la Préfecture, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Préfet dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 7 : Validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'Agence Française pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Hilaire de Brethmas.

A Nîmes, le 19/06/2023

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
SIGNE
Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-16-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de trois
(3) concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 29 septembre 2023 au dimanche
1er octobre 2023 sur le lac de Sautebrau sur la
commune de Bellegarde, sur le canal principale
du BRL les communes de Fourques et de
Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les
communes de Bellegarde et de Beaucaire



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de trois (3) concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 29 septembre 2023 au dimanche 1^{er} octobre 2023 sur le lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde, sur le canal principale du BRL les communes de Fourques et de Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2021-12-29-00001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022 en date du 29 décembre 2021.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation du 18 avril 2023 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs bellegardais » relative à l'organisation de trois (3) concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2023 au dimanche 1er octobre 2023, sur le lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde, sur le canal principal du BRL sur les communes de Fourques et de Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire.

VU L'avis favorable de VNF sous réserve du respect du code des transports en date du 16 mars 2023.

VU L'avis favorable du Conseil départemental du Gard sous réserve du respect de la réglementation en vigueur sur la véloroute en date du 29 mars 2023.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU La convention de concession de droit de pêche de la compagnie nationale d'aménagement de la région du BRL qui accord le droit de pêche à la fédération de pêche du Gard sur les rives du tronçon du canal principal du Rhône à Pichegu, compris entre les ponts de Belleval et de Baisse Redonne sur les communes de Fourques de de Beaucaire.

VU L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard, en date du 18 avril 2023.

VU L'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 16 juin 2023.

VU L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs de bellegardais » souhaite organiser trois (3) concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2023 au dimanche 1er octobre 2023, sur le lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde, sur le canal principal du BRL sur les communes de Fourques et de Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs de bellegardais » organise ce concours sur ses baux de pêche détenus par la fédération de pêche du Gard.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

SUR Proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Patrice AUBERT, président de l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs bellegardais », dont le siège se situe au 35, impasse Sainte-Françoise – 30127 Bellegarde, organise trois (3) concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 29 septembre 2023 au dimanche 1^{er} octobre 2023, sur le lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde, sur le canal principal du BRL sur les communes de Fourques et de Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire.

ARTICLE 2 : Responsable et représentant de la pêche

Monsieur Patrice AUBERT, président de l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs bellegardais » est le responsable et le représentant de ce concours de pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* Nuits du vendredi 29 septembre 2023 au dimanche 1er octobre 2023, sur le lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde, sur le canal principal du BRL sur les communes de Fourques et de Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire.

ARTICLE 4: Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde « les lacs bellegardais » organise trois (3) concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 29 septembre 2023 au dimanche 1er octobre 2023 sur le lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde sur le canal principal du BRL sur les communes de Fourques et de Beaucaire et sur le canal du Rhône à Sète sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* Sur l'ensemble des rives du lac de Sautebrau sur la commune de Bellegarde.

* Sur les deux (2) rives du canal principal du BRL du Rhône à Pichegu compris entre les ponts de Belleval (PK 0.915) et de Baisse Redonne sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

* Sur le canal du Rhône à Sète, du pont routier en aval de l'écluse de NOURRIGUIER (PK 12.500) jusqu'au pont de l'autoroute A54 (PK 22.600) sur les communes de Bellegarde et de Beaucaire.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

Les concours sont organisés à une période à risque fort d'épisodes cévenols. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des participants en cas d'évènements climatiques importants.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde « les lacs bellegardais » est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur les trois (3) lieux cités ci-dessus sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et des communes de Bellegarde, Fourques et de Beaucaire.

Nîmes, le 16 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-16-00004

A.0.1-MECS_CLARENCE_23061616410

PREFECTURE DU GARD

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
De la maison d'enfant à caractère social « DE CLARENCE »**
Gérée par l'association « CLAR-TES »
324 chemin de Clarence – 30140 BAGARD

LA PREFETE

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs, relatif à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de la MECS « CLARENCE » à Bagard, Gérée par l'association « CLAR-TES »
- Vu Le projet territorial de la PJJ Gard-Lozère 2019/2022 et 2023/2026 (en cours de finalisation)
- Vu Le schéma départemental des solidarités du conseil départemental du GARD – 2022-2027
- Vu la demande du 22 septembre 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association « CLAR-TES », dont le siège est sis 324, chemin de Clarence – 30140 Bagard en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « CLARENCE » ;

- Vu La saisine en date du 5 mai 2023 et l'absence de réponse du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes ;
- Vu L'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal Judiciaire de Nîmes en date du 24 mai 2023 ;
- Vu La saisine en date du 5 mai 2023 et l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Gard ;
- Vu La saisine en date du 5 mai 2023 et l'absence de réponse de l'Autorité Académique du Gard ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La maison d'enfants à caractère social, « CLARENCE » Gérée par l'association « CLAR-TES » est habilitée à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM).

La capacité de l'établissement est fixée à :

- 30 places en internat pour les jeunes de 3 à 18 ans
- 42 places en SAPMN pour les jeunes de 3 à 18 ans
- 100 places en Service Educatif en Milieu ouvert
- 13 places en service Recréation petite enfance
- 13 places en accueil de jour
- 14 places accueil familles

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement des services habilités, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire des services habilités doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les services habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

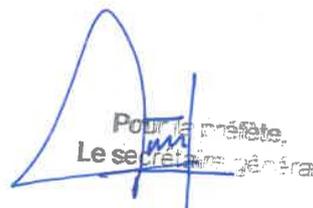
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16/06/2023

La Préfète



POUR la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEL

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-20-00001

arrêté portant habilitation de la MECS LUMIERE
ET JOIE

REFECTURE DU GARD

**Arrêté portant habilitation
De la maison d'enfant à caractère social « Lumière et Joie »
SPAP – MECS Lumière et JOIE
66, impasse Château SILHOL – 30 000 Nîmes**

LA PREFETE

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 17 février nommant Marie-Françoise LECAILLON Préfète du Gard
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de la MECS « LUMIERE ET JOIE ».
- Vu Le projet territorial de la PJJ Gard-Lozère 2019/2022 et 2023/2026 (en cours de finalisation)
- Vu Le schéma départemental des solidarités du conseil départemental du GARD – 2022-2027

- Vu la demande du 22 mars 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association « Société Protestante des Amis des Pauvres (SPAP) en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « LUMIERE ET JOIE »
- Vu L'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes ; en date du 20 juillet 2022 ;
- Vu L'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Nîmes en date du 17 mai 2022 ;
- Vu L'avis favorable du Président du Conseil départemental du Gard en date du 15 juin 2022
- Vu L'absence d'avis de l'Autorité Académique du Gard

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La maison d'enfants à caractère social « LUMIERE ET JOIE » Gérée par l'association Société Protestante des Amis des Pauvres (SPAP) » est habilitée à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité de l'établissement est fixée à :

- 38 places en internat
- 18 places en SAPMN
- 12 places en AEMO renforcée

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement des services habilités, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire des services habilités doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les services habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 20/06/2023

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-06-20-00002

AP portant approbation du volet opérationnel
relatif à l'eau potable ORSEC -dispositions
spécifiques RETAP RESEAUX

Arrêté préfectoral N° 2023-06-0088
portant approbation du volet opérationnel relatif à l'eau potable
ORSEC - Dispositions spécifiques RETAP réseaux -

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

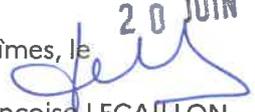
- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de santé publique notamment ses articles L 1311-1 à L 1324-4 et R 1321-1 à 10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 732-1 à 2, L 741-1 à 5, L 742-1 à 7 ;
- Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon préfète du Gard ;
- Vu** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC RETAP RESEAUX- volet « Eau potable » ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département. Ce document sera modifié et actualisé en tant que besoin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la secrétaire générale adjointe, Madame la sous-préfète du Vigan, Monsieur le sous-préfet d'Alès, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 20 JUIN 2023

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-06-15-00004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale de Meynes

Arrêté n°2023 - 30-166-02
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Meynes.**

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2021.11.25.00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 28 mars 2023 par le maire de la commune de Meynes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Meynes, la préfète du Gard et le procureur de la République de Nîmes en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Meynes est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Meynes**, est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Meynes sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Meynes, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Meynes.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune de Meynes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-06-15-00005

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de Sernhac

Arrêté n°2023 – 30-166-03
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Sernhac.

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2021.11.25.00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 18 avril 2023 par le maire de la commune de Sernhac, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Sernhac, la préfète du Gard et la procureure de la République de Nîmes en date du 23 février 2023 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Sernhac est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sernhac, est autorisé au moyen de **une caméra individuelle**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Sernhac sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sernhac, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Sernhac.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune de Sernhac sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-06-15-00003

Arrêté autorisation l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale d'Uchaud

Nîmes, le 15 JUIN 2023

Arrêté n°30-2023 – 166-01
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale d'Uchaud**

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2021.11.25.00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 10 mai 2023 par le maire de la commune d'Uchaud, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre le maire de la commune d'Uchaud, la préfète du Gard et le procureur de la République de Nîmes en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune d'Uchaud est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Uchaud, est autorisé au moyen de **quatre caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune d'Uchaud sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Uchaud, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune d'Uchaud.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune d'Uchaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,



Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-06-19-00004

Arrêté n° 2023-19-06-BFLI-001 du 19 juin 2023
portant refus de la demande de retrait de la
communauté de communes Vallée des Baux
Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône
Environnement

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de la Coordination**

Service des Collectivités, des Finances
et de l'Intercommunalité
Bureau des Finances Locales et de
l'intercommunalité

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté

N° 2023.19.06.BFLI.001

portant refus de la demande de retrait de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5711-5 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 16 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire demande aux préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône de prononcer son retrait du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement dans le cadre des dispositions de l'article L. 5711-5 du CGCT ;

Considérant que l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas eu pour effet de faire perdre la compétence collecte et traitement des déchets ménagers à la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant dès lors que la participation de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au syndicat mixte Sud Rhône Environnement n'est pas devenue sans objet et que les conditions de mises en œuvre de l'article L. 5711-5 du CGCT ne sont donc pas réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtons :

Article 1 :

La demande de retrait de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhone Environnement formulée sur la base des dispositions de l'article L. 5711-5 du CGCT est refusée.

Article 2 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le président du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, le président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Nîmes, le **19 JUIN 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet,

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-06-21-00001

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme, de nuit, du 23 juin au 17 septembre 2023 sur le site du Pont du Gard au profit de la société Groupe F

Arrêté n°
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme, de nuit,
du 23 juin au 17 septembre 2023 sur le site du Pont du Gard
au profit de la société Groupe F

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
 - Vu** le code des transports ;
 - Vu** le code des postes et des communications électroniques ;
 - Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu** la demande formulée le 29 mars 2023, complétée les 8 juin et 16 juin 2023 par la société GROUPE F domicilié Domaine de Boisviel Sud 13104 Mas Thibert, représenté par M. Etienne COMPAIN, directeur des vols, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sur le site du Pont du Gard, Commune de Vers Pont du Gard, et le dossier annexé ;
 - Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de voler la nuit présentée le 29 mars 2023 et modifiée le 7 juin 2023 par l'exploitant Groupe F domicilié Domaine de Boisviel Sud 13104 Mas Thibert ;
 - Vu** l'attestation d'assurance de responsabilité civile délivrée par la société Generali IARD au groupe F en date du 26 janvier 2023 ;
 - Vu** l'autorisation de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard du 7 avril 2023 ;
 - Vu** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 13 avril 2023 ;
 - Vu** l'avis commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Remoulins du 20 avril 2023 ;
 - Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard du 27 avril 2023 ;
 - Vu** l'avis du maire de Vers Pont du Gard du 8 juin 2023 ;
 - Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud du 19 juin 2023 ;
- Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1er : La société Groupe F, domicilié Domaine de boisviel Sud 13104 Mas Thibert, représenté par M. Etienne COMPAIN, est autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) consistant en un vol en essaim de 50 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

- lieu de l'opération : 400 route du Pont du Gard - commune de Vers Pont du Gard,
- date et heures des vols : du 23 juin 2023 au 17 septembre 2023 entre 22h00 et 23h59 locales
- Monsieur Etienne COMPAIN est agréé comme directeur des vols,
- Monsieur Alexandre TOPORENKO est agréé comme directeur des vols suppléant.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande et de ses compléments, de l'autorisation d'exploitation « FRA-OAT-2023GRPF004/000 » de l'échelon central de la DSAC, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud listée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud suivantes:

L'activité se situant sous la zone réglementée LF-R 217/3 « RHONE » (2500ft AMSL/FL195), espace commun avec la CTA Rhône partie 3, un strict respect de la zone réglementée précitée (cf. AIP France partie ENR.5.1 et ENR.2.4) sera observé par l'exploitant.

Article 6 : Il appartient à l'organisateur de diffuser l'information de la tenue du spectacle tous les soirs sur le site du Pont du Gard :

- auprès des gestionnaires d'aérodromes environnants : Nîmes – Courbessac (LFME), Uzès (LFNU) et Avignon-Pujaut (LFNT) ainsi qu'à la tour de Nîmes Garons,
- auprès du BEP du CRGEA du sud-est afin qu'il la relaie à son tour aux aérodromes de la rive orientale du Rhône (Avignon, le Mazet..) ainsi qu'aux usagers militaires à travers le COMALAT (notamment les gestionnaires des R190 A, B, C et de la R8).

Article 7 : Dérogation à l'interdiction de vol de nuit

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, l'exploitant est autorisé à faire évoluer ses aéronefs de nuit sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles détaillées dans l'autorisation d'exploitation n° « FRA-OAT-2023GRPF004/000 susvisée annexée au présent arrêté.

Article 8 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 9 : L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celles de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Article 10 : Cette autorisation est révocable à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 11 : Le sous-préfet d'Alès, le maire de Vers Pont du Gard, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Mme la préfète du Gard - Cabinet
- M. le maire de Vers Pont du Gard,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
- Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur de l'EPCC du Pont du Gard.

Alès, le **21 JUIN 2023**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe 1 - Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

Annexe 2 - Prescriptions de la direction zonale de la police aux frontières Sud

Annexe 3 - Autorisation d'exploitation n° « FRA-OAT-2023GRPF004/000

Voie et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours administratif, soit gracieux auprès du sous-préfet d'Alès- CS 20905 - 30107 Alès cedex, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauveau - 75800 Paris cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

Modalités techniques de l'avis du 19/06/2023

(Manifestation aérienne « Pont du Gard » du 23 juin au 17 septembre 2023)

Zone côté piste et zone côté ville :

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 120 m/sol.

La distance minimale de la zone côté ville par rapport à la zone d'évolution est fixée à 132 m. La fermeture par des barrières des accès à la zone côté piste aux points A, B, C, D, F et G (voir plan) devra être garantie durant les phases de vol.

Programme des présentations :

La manifestation débutera le 23 juin entre 22h00 et 23h59 locales jusqu'au 17 septembre 2023 entre 22h00 et 23h59 locales.

Les répétitions prévues du 20 au 22 juin de 18h00 à 4h00 locales devront se faire sans public.

Durant toutes ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront rester sur place.

Une attention particulière sera portée aux moyens de surveillance du site, dont la mise en place effective devra avoir été vérifiée et validée par le directeur des vols avant chaque phase de vol.

Dispositions spéciales et demandes de mise en œuvre de règles alternatives :

La présentation consiste en un vol en essaim de 50 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles du dossier technique dit « SORA PDG - SHOW 2023 V1.6 EC.pdf », de l'autorisation d'exploitation « FRA-OAT-2023GRPF004/000 » et de la dérogation vol de nuit pour l'opération envisagée.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place portés dans le dossier technique de ces autorisations pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté susvisé sont déclarées conformes sauf pour les points suivants qui font l'objet d'une demande de mise en œuvre de règle alternative :

- Stationnement des aéromodèles : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour stationner les aéromodèles ailleurs que sur la piste et à proximité de la zone du télépilote considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesses de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.
- Décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage.

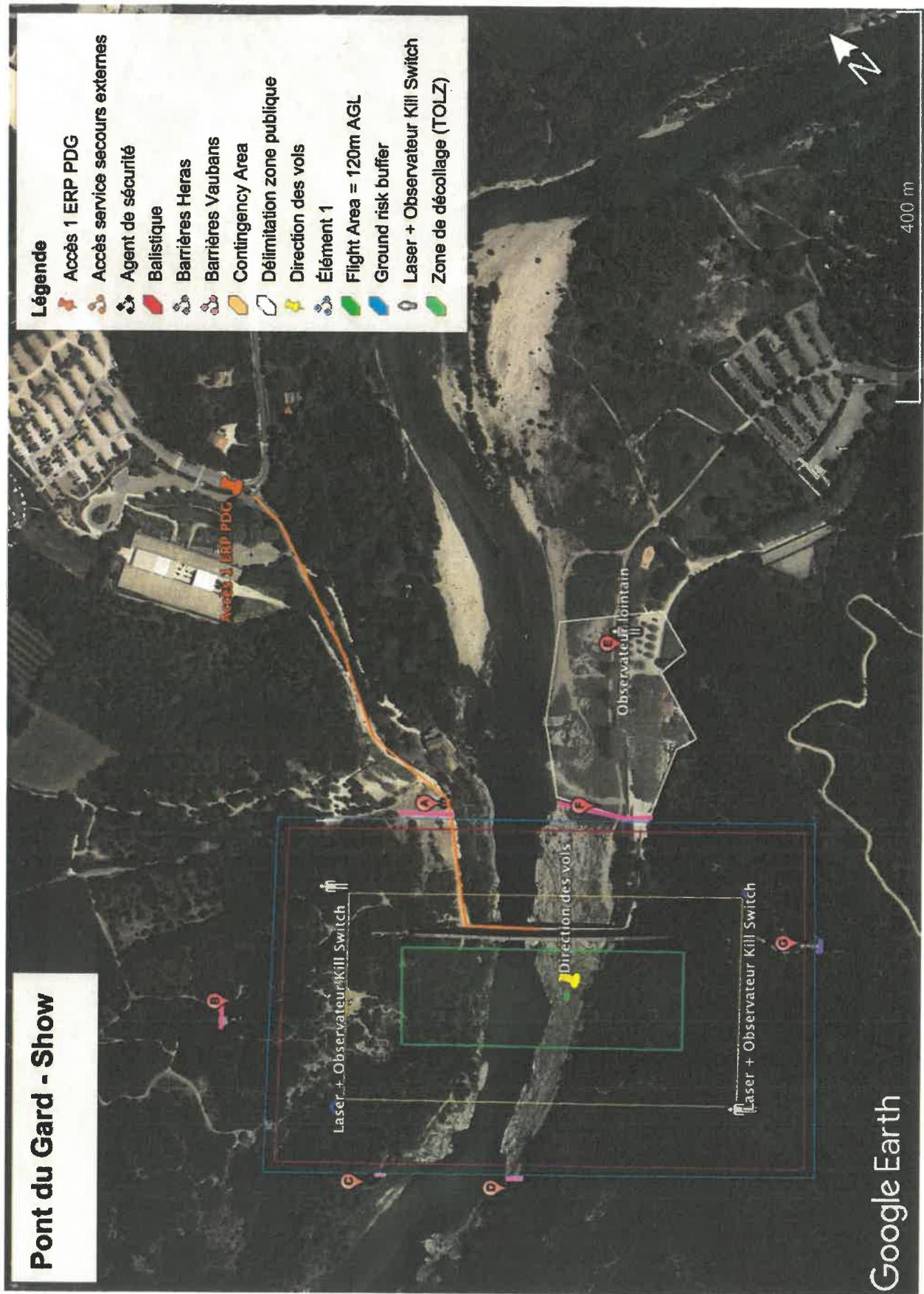
- Zone d'évolution des aéromodèles une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols ne respectant pas la distance requise avec les limites de piste, considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.
- Présentation face au public : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- Vols automatiques : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner manuellement le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- Dispositif d'orientation du vent : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour se dispenser de dispositif d'orientation du vent considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesse de décollage et d'atterrissage, et considérant la présence d'un dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans une zone éloignée du public à tout moment du vol et enfin, considérant la possibilité de crasher tous les drones instantanément en cas de panne de ce dispositif.

Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

PLAN



A N N E X E 2

Spectacle nocturne drone Pont de Gard du 23 juin 2023 au 17 septembre 2023

- Autorisation du maire de la commune.
- Le directeur des vols devra être validé par l'Aviation Civile et disposer de l'expérience requise.
- Les documents du télé-pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- A tout moment, le télé-pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage ou amerrissage d'urgence de l'ensemble des drones dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol.
- Le télé-pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa démonstration dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- La zone publique et la zone réservée seront clairement définies. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Un dispositif adéquat et un service d'ordre suffisamment dimensionné seront mis en place au niveau de la zone d'exclusion des tiers afin de ne pas permettre l'accès au télé-pilote ainsi qu'aux zones réservées au décollage et à l'évolution des aéronefs prévus sur une plateforme provisoire.
- Un service médical et des moyens de secours, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place. Un passage sera laissé libre en permanence à son intention.
- Un service d'ordre et de filtrage en rapport dimensionné avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE Sécurité renforcée – risque attentats » sera mis en place :

1 – Sur le site :

- En liaison avec les autorités locales, il aura pour but d'empêcher l'envahissement de la zone réservée par les spectateurs. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis.
- Les agents de sécurité du service d'ordre seront positionnés conformément au plan fourni de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la zone d'exclusion des tiers sur toutes les voies d'accès à la zone réservée.

2- A l'extérieur du site :

Il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

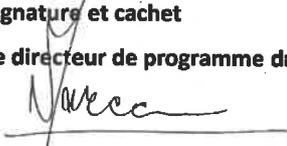
- Le survol de tout public pendant toute la durée de la présentation sera interdit. A cet effet, personne ne devra se trouver dans les zones d'évolution des drones et d'exclusion des tiers.
- Aucune autre manifestation de quelque nature que ce soit ne devra se dérouler concomitamment au spectacle ou sa répétition.
- Un accès total sera permis aux services de secours et d'Etat sur site.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

		Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique		 	
1. Autorité qui délivre l'autorisation					
1.1 Autorité de délivrance			DSAC (France)		
1.2 Point de contact Courriel			dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr		
2. Données concernant l'exploitant UAS					
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS			FRAc3bhvyi5t7boa		
2.2 Nom de l'exploitant UAS			Activités de soutien au spectacle vivant Groupe F (Nom commercial)		
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel			Etienne COMPAIN +33 6 85 36 83 07 etienne@groupef.com		
3. Opération autorisée					
3.1 Lieu(x) autorisé(s)			Site du Pont du Gard, 400 Rte du Pont du Gard, 30210 Vers-Pont-du-Gard Lon : 43° 56' 51,24"N, Lat : 04° 32' 51,24"E Selon [1]		
3.2 Étendue de la zone adjacente			Sans objet : système équipé d'un dispositif de confinement renforcé		
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques			<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____		
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)			SAIL II		
3.5 Type d'opération			<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS		
3.6 Transport de marchandises dangereuses			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
3.7 Caractérisation des risques liés au sol		3.7.1 Zone d'exploitation		Zone contrôlée au sol	
		3.7.2 Zone adjacente		Rassemblement de personnes	
3.8 Atténuation des risques au sol		3.8.1 Atténuations stratégiques			
		<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Détails : Selon [1]			

		<p>- Une zone tampon de prévention des risques au sol de 84,2 m est définie.</p> <p>- Des barrières Vauban, de la rubalise, des observateurs Groupe F ainsi que des agents de sécurité sont présents.</p>
	3.8.2 Niveau de l'ERP	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel		120 m (394 ft) AGL
3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.1 Volume d'exploitation	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	3.10.2. Volume adjacent	<input type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : Selon [3] <ul style="list-style-type: none"> - Obtention d'un accord avec les gérants de la plateforme ULM LF3025 et de l'aérodrome privé à proximité, situés tous deux à Remoulins
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	<p>Voir et éviter</p> <p>2 observateurs sont placés autour de la zone de vol et un plus loin : ils peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol.</p> <p>Les limites de la zone de vol sont matérialisées par des lasers.</p>
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		<ul style="list-style-type: none"> - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Intrusion dans la zone contrôlée au sol - Non récupération d'un drone suite à un crash - Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.
3.16 Assurance		<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
3.17 Référence du manuel d'exploitation		MANEX Groupe F EMO EU HG V1.4

Groupe F est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne..

Groupe F informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.

6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2023GRPF004/000
6.2 Autorisation valide jusqu'au	05/10/2023
Date 21/06/2023	Signature et cachet Le directeur de programme drones  Nicolas Marcou